

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL (délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 042-24

Objet: DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - CONVENTION - SDIS 74 / M. JERÔME PARDON

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'afin de préciser les modalités de disponibilité d'un agent en qualité de sapeur-pompier volontaire, il convient de procéder à la passation d'une convention avec le SDIS 74 et M. Jérôme PARDON,

DECIDE

<u>Article 1er</u> – Une convention est passée avec le SDIS 74 et M. Jérôme PARDON, selon les modalités suivantes :

- → Objet: organisation de la disponibilité accordée à M. Jérôme PARDON, agent du service instruction et travaux de branchements traitement des réclamations d'assainissement au SILA, en tant que sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Alby-sur-Chéran durant son temps de travail
 - Disponibilité opérationnelle :
 - Intervention commencée hors temps de travail
 - Disponibilité pour formation
 - 5 jours par année civile d'autorisations d'absence sur temps de travail pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS
- → Durée : 5 ans à compter du 1^{er} mars 2024, renouvelable expressément pour la même durée

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

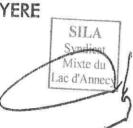
FOLIO N°

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier, Le 26 février 2024

Acte regu à la Préfecture Le 27 FEV. 2024 Publié le _1 MARS 2024

Exécutoire le - 1 MARS 2024 La Présidant, Pierre BRUYERE



Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE
SILA
Syndicat
Mile du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.